

Agence du Numérique en Santé

2-10 Rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris

T. 0 825 85 20 00

esante.gouv.fr



|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Contrat de partenariat entre  [YYYY]  et  L’Agence du Numérique en Santé (ANS) | | | | |
| Relatif à la mise à disposition de Terminologies | | | | |
| Statut : En cours | | | Classification : Restreinte | | | Version : v0.1 |

**Convention de partenariat**

Entre

D’une part,

**[XXX]**ayant son siège au [XXX]représentée par [XXX],

Ci-après désigné « **[XXX]** »

ET

D’autre part,

**L’Agence du Numérique en Santé**groupement d’intérêt public, prévu par l’article L.1111-24 du code de la santé publique  
dont le siège est au 2-10 Rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris – SIREN 187 512 751, représentée par son Directeur Madame Annie Prévot,

Ci-après désigné « **ANS** »,

conjointement désignés ci-après, dans le contrat comme dans ses annexes, les **« Parties »**

Il a été convenu ce qui suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mode d'emploi:**   * **Instancier une nouvelle convention** * **Trouver la valeur des champs** * **Remplacer les champs suivants par la valeur des champs** * **Relire** * **Versionner** * **Supprimer ce tableau** | | |
| **Champ** | **Description** | **Valeur** |
| **[ZZZZ]** | Nom de la Terminologie |  |
| **[XXXX]** | Nom de l'UP |  |
| **[YYYY]** | Nom de la personne morale |  |
| **[aaaa]** | article |  |
| **[bbbb]** | article |  |
| **[nnnn]** | nombre d'exemplaires |  |
| **[YYYY\_representant\_salutation]** | Mr ou Mme |  |
| **[YYYY\_Prénom]** | Prénom du représentant de [YYYY] |  |
| **[YYYY\_NOM]** | Nom du représentant de [YYYY] |  |
| **[YYYY\_NOM\_PRENOM\_Qualité]** | qualité du représentant de [YYYY] |  |
| **[YYYY\_NOM\_PRENOM\_Signature]** | signature du représentant de [YYYY] |  |
| **[ASIP\_NOM\_PRENOM]** | représentant de l’ANS (directeur) |  |
| **[ASIP\_NOM\_PRENOM\_Signature]** | signature du représentant de l’ANS (directeur) |  |

# Préambule

Présentation du partenaire **l’[XXX] …**

L’**[XXX]** souhaite pouvoir diffuser ses référentiels sémantiques via les moyens proposés par l’ANS.

Le centre de gestion des terminologies de santé a été créé en 2018 au sein de l’ANS pour assurer une maitrise d’ouvrage opérationnelle de la publication des référentiels sémantiques français. Il est notamment en charge du choix et du déploiement des référentiels sémantiques du cadre d’interopérabilité des SI de santé.

À ce titre, elle est notamment chargée de l’élaboration et de la maintenance du cadre d’interopérabilité des systèmes d’information de santé (CI-SIS) qui fixe les règles d’une informatique de santé communicante. Le CI-SIS s’appuie sur des normes et standards internationaux et se construit en concertation avec les représentants des professionnels de santé et les éditeurs des systèmes d’information de santé.

Le CI-SIS référence de nombreuses ressources sémantiques (listes, classifications, ontologies, etc.) du secteur sanitaire et médico-social qui sont ensuite utilisées par les logiciels des professionnels de ce secteur.

Dans ce contexte, l’ANS met en œuvre le « Centre de Gestion de Terminologies de Santé » (CGTS) qui coordonne ses Unités de Production (UP) de Terminologies « internes », pilote les relations de l'ANS avec des Unités de Production de Terminologies « externes ».

Les missions du CGTS sont les suivantes :

* assurer une diffusion centralisée des Terminologies en coordination avec les Unités de production ayant conclu un contrat de partenariat pour ce faire ;
* accompagner les utilisateurs de Terminologies publiées par le biais du Serveur Multi-Terminologies (SMT) ;
* participer avec les Unités de production partenaires à la maîtrise d’ouvrage de la production de Terminologies.

Dans le cadre de la diffusion des Terminologies de santé, l’ANS met en œuvre un « serveur multi Terminologies » (SMT) qui permet de publier de manière large et sécurisée les Terminologies de référence du secteur de la santé et médico-social, lesquelles sont ensuite utilisées par les logiciels des professionnels de santé et du secteur médico-social.

Le présent Contrat a pour objectif de constituer le cadre juridique des relations entre les Parties en vue de la publication d’une ou plusieurs Terminologie(s) via le service de publication du CGTS (SMT).

Ce Contrat annule et remplace toute Convention précédemment conclue entre l’ANS et l’UP relative à la mise à disposition par l’ANS de ressources sémantiques produites par l’UP.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

# Article 1 – Définitions

Les Parties s’accordent sur les définitions suivantes :

**1 « Terminologie »**

Le terme « Terminologie » désigne l’ensemble des ressources sémantiques : listes, classifications, nomenclatures, ontologies, etc.

Une Terminologie est un ensemble de termes techniques utilisés pour décrire un domaine donné. Elle est produite par une « Unité de Production de Terminologies ».

Une Terminologie peut être associée à des alignements sémantiques avec d’autres Terminologies qui sont appelées « Terminologies Référencées ».

Pour les besoins des présentes, les ressources sémantiques produites par les Unités de Production ainsi que les alignements avec des Terminologies Référencées sont ci-après désignées par le terme « Terminologie ».

**2 « Unité de production de Terminologies »**

Une Unité de Production de Terminologies (UP) désigne le service organisé d’une personne morale, de droit privé ou de droit public, qui assure une activité de gestion (production, maintenance, diffusion, formation) d’une ou plusieurs Terminologies selon des modalités documentées et sécurisées.

Dans le cadre des présentes, les Unités de Production sont ci-après désignées par l’acronyme « UP » et chaque UP est juridiquement représentée par la personne morale dans laquelle elle s’intègre.

**3 « Droits de Propriété Intellectuelle »**

Désigne tous droits portant sur tous brevets, demandes de brevet, certificats d’utilité, certificats complémentaires de protection, marques commerciales, logos, nom commercial, nom de domaine, droit dessins et modèles, droit d’auteur (y compris sur les logiciels) et droit moral, droit sui generis sur les bases de données, et tout autre droit de propriété intellectuelle, dans tous les cas qu’il soit enregistré ou non, et tous les droits sur quelque forme de protection ayant vocation similaire ou équivalent partout dans le monde.

**4 « Utilisateur final » ou « Utilisateurs finaux »**

Désigne tout tiers ayant accès à la Terminologie par le biais du SMT.

**5 « Annexes »**

Les modalités d’exécution du contrat sont précisées dans les annexes jointes aux présentes. Elles constituent des documents sur lesquels s’accordent les Parties pour définir les modalités opérationnelles de leur collaboration.

Les annexes sont susceptibles d’évoluer en cours d’exécution du présent contrat. Pour celles de leurs stipulations qui sont obligatoires, leur version applicable entre en vigueur après l’accord de chaque Partie.

Les annexes aux présentes sont les suivantes :

* Annexe n° 1 : Conditions de mise à disposition de la Terminologie aux utilisateurs finaux ;
* Annexe n° 2 : Modalités techniques et opérationnelles de mise à disposition de terminologies.

Les annexes n° 1 et n° 2 peuvent comporter plusieurs versions en cas de pluralité de Terminologies publiées. Dans ce cas, les Parties s’accordent pour établir une Annexe n° 1 et une Annexe n° 2 pour chacune des Terminologies concernées par les présentes (Annexe n° 1 ; Annexe n° 1.1 ; Annexe n° 1.2, etc.).

**6 « SMT »**

Le serveur multi-terminologies (SMT) remplit trois fonctions :

1. La « publication des Terminologies » qui permet la publication uniforme des Terminologies identifiées par le CGTS :

* Centralisation des Terminologies et de leurs documents
* Interface web permettant de naviguer dans les Terminologies) et dans les Termes
* Pour les industriels: fichiers et formats standards via des URLs normalisées consommables par les machines
* En respectant la propriété intellectuelle (distribution sous licences)

1. La « mise en relation des Terminologies » qui facilite la mise en relation des différentes Terminologies identifiées par le CGTS entre elles :

* typage des données
* création d’alignements et de jeux de valeur
* réutilisation de Terminologies ou de vocabulaires existants

1. La « gestion des Terminologies » qui permet une gestion outillée de l’ensemble des Terminologies identifiées par le CGTS :

* Outillage de la production des termes
* Support des cycles de gestion (métiers, relecture, gèle, publication).

# Article 2 – Objet

Le présent contrat, ainsi que ses annexes, ont notamment pour objet de définir les conditions et de fixer les modalités d’organisation de la mise à disposition par **l’[XXX]** à l’ANS de sa/ses Terminologie(s) en vue de la publication de celle(s)-ci via le SMT.

La/Les Terminologie(s) faisant l’objet des présentes sont expressément mentionnées dans les annexes n° 1 et n° 2, lesquelles peuvent comporter plusieurs versions en cas de pluralité de Terminologies publiées.

Les présentes s’inscrivent ainsi dans le cadre de la mission de service public de diffusion centralisée des Terminologies de santé dévolue à l’ANS, en coordination avec les UP. Ce service public est gratuit pour les utilisateurs finaux des Terminologies publiées via le SMT.

# Article 3 – Mise à dispositon de la Terminologie

En vue de sa publication par le biais du SMT, l’UP de **l’[XXX]** s’engage à mettre à la disposition de l’ANS, qui l’accepte, la/les Terminologie(s) objet des présentes.

La/Les Terminologie(s) doit/doivent être transmise(s) dans une version française. Le cas échant, il incombe à **l’[XXX]**, propriétaire de la/des Terminologie(s), de faire procéder à sa/leur traduction. L’ANS peut participer, sur demande et si nécessaire, aux actions à mener pour traduire la/les Terminologie(s).

Concernant le droit de propriété intellectuelle, les modalités et conditions juridiques de cette mise à disposition aux utilisateurs finaux sont fixées par l’Annexe n° 1 intitulée « Conditions de mise à disposition de la Terminologie aux utilisateurs finaux ».

En vertu de l’article D 323-2-1 du code des relations entre le public et l’administration, et en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l’ANS soumet la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient et diffuse à la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques – Licence ouverte version 2.0 LOV2.

Dans le cas où la/les Terminologies faisant l’objet des présentes ne sont pas qualifiées d’informations publiques et donc non assujetties à la loi pour une République numérique, les parties s’entendront sur le choix de la licence à apposer sur la/les Terminologies pour leur diffusion à l’utilisateur final.

# Article 4 – Publication de la Terminologie

Une fois mise(s) à sa disposition par **l’[XXX]**, l’ANS s’engage à publier dans un délai raisonnable, par le biais du SMT, la/les Terminologie(s) objet des présentes.

**L’[XXX]** accepte le principe ainsi que les modalités de cette publication. Il est rappelé à cet égard que L’Anses demeure le seul et unique propriétaire de la/des Terminologie(s) publiée(s).

Pour le reste, les modalités de cette publication sont fixées par l’Annexe n° 2 intitulée « Conditions de publication de la Terminologie par l’ANS ».

*Option :*

*L’ANS reconnaît qu’elle ne peut prétendre à aucun autre droit que ceux qui lui sont expressément concédés au titre du présent Contrat de partenariat et de ses annexes, et notamment à aucun droit de propriété sur la/les Terminologie(s) objet des présentes.*

***L’[XXX]*** *garantit qu’elle est titulaire de tous les droits nécessaires pour conclure le présent Contrat de partenariat et ses annexes, y compris tous droits de propriété intellectuelle sur la/les Terminologie(s) objet des présentes, ou si elle n’en est pas titulaire, qu’elle bénéficie des autorisations et licences nécessaires pour pouvoir octroyer la Licence, et qu’il n’existe au jour de la signature des présentes, aucune contestation ou réclamation de la part de tiers portant sur ces dernières.*

*En ce qui concerne notamment les alignements faisant partie de la/les Terminologie(s) objet des présentes,* ***l’[XXX]*** *s’engage à avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires de la part des propriétaires des Terminologies référencées pour la conclusion des présentes.*

# Article 5 – Gestion de la Terminologie

**5.1 Rôle du Centre de gestion des Terminologies de santé**

Dans le cadre de ses missions précitées en préambule, le CGTS met en œuvre les stipulations de l’Annexe n° 2 et plus généralement :

* diffuse la/les Terminologie(s) de **l’[XXX]**, objet des présentes,
* assure, en collaboration avec **l’[XXX]**, une fonction support et des actions de formation pour les utilisateurs de la/des Terminologie(s) de **l’[XXX]**,
* intègre de manière cohérente la/les Terminologie(s) de **l’[XXX]** parmi les Terminologies de référence diffusées par le SMT.

**5.2 Rôle de l’Unité de production de la Terminologie**

**L’[XXX]** s’engage à préciser, notamment au travers de la Politique de Gestion de la Terminologie qu’elle met en place, les conditions dans lesquelles la/les Terminologie(s) qu’elle met à disposition est/sont utilisée(s).

La Politique de Gestion de la Terminologie est décrite au travers d'un document élaboré par chaque UP et transmis à l’ANS en exécution des présentes. Ce document décrit la gestion de(s) Terminologie(s) et explicite en particulier les processus suivants :

* qualification des modifications et évolutions de la Terminologie ;
* processus de modification ;
* processus d’évolution ;
* politique de gestion de version.

Le document « Politique de Gestion de Terminologie » peut se confondre avec un manuel qualité ou tout autre documentation de type manuel utilisateur, à condition qu’il fasse transparaître la Politique de Gestion de Terminologie effectivement mise en œuvre par l’UP.

L’UP s’engage par ailleurs à répondre aux questions qui lui seront transmises après la publication de la/des Terminologie(s) et à respecter l’ensemble des stipulations des présentes ainsi que celles des annexes autres qu’indicatives.

# Article 6 – Garanties

**6.1** L’ANS s’abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l’ordre public ou aux bonnes mœurs et s’engage à ce que la/les Terminologie(s) objet des présentes ne soit/soient pas altérée(s), ni son/leur sens dénaturé, notamment par la présentation qu’elle en fera.

**6.2** L’ANS reconnaît qu’elle ne peut prétendre à aucun autre droit que ceux qui lui sont expressément concédés au titre du présent Contrat de partenariat et de ses annexes, et notamment à aucun droit de propriété sur la/les Terminologie(s) objet des présentes.

**6.3** L**’[XXX]** garantit qu’elle est titulaire de tous les droits nécessaires pour conclure le présent Contrat de partenariat et ses annexes, y compris tous droits de propriété intellectuelle sur la/les Terminologie(s) objet des présentes, ou si elle n’en est pas titulaire, qu’elle bénéficie des autorisations et licences nécessaires pour pouvoir octroyer la Licence, et qu’il n’existe au jour de la signature des présentes, aucune contestation ou réclamation de la part de tiers portant sur ces dernières.

**6.4** En ce qui concerne notamment les alignements faisant partie de la/les Terminologie(s) objet des présentes, **l’[XXX]** s’engage à avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires de la part des propriétaires des Terminologies référencées pour la conclusion des présentes.

**6.5** **L’[XXX]** s’engage à informer immédiatement l’ANS de toute contestation ou réclamation de la part de tiers portant sur la/les Terminologie(s) objet des présentes dont il pourrait avoir connaissance au cours de l’exécution du Contrat de partenariat.

**L’[XXX]** garantit l’ANS contre toute action, réclamation, opposition, revendication, responsabilité, perte, dommage, coûts ou frais subis par l’ANS lié à toute menace, revendication, action, réclamation, ou procédure provenant d'un tiers qui soutiendrait que la/les Terminologie(s) objet des présentes (ou l'utilisation qui en est faite par l’ANS conformément aux termes définis dans les présentes) violent ou sont susceptibles de violer ses droits ou ceux d'un tiers.

En conséquence, **l’[XXX]** prendra à sa charge tous les frais exposés par l’ANS pour sa défense, y compris les frais d'avocat, tous dommages et intérêts et dépens auxquels l’ANS pourrait être condamnée par une décision de justice, constatant la violation des droits du tiers.

**6.6** L’ANS ne sera pas tenue responsable de tout dommage subi par un utilisateur final résultant de son utilisation de la/les Terminologie(s) objet des présentes, conformément aux termes de la sous-licence et/ou de la licence qu’ils auront obtenue de l’ANS et/ou de l’UP **l’[XXX]**.

**L’[XXX]** garantit expressément l’ANS à cette fin et, en cas de recours d’un utilisateur final à l’encontre de l’ANS, basé sur son utilisation de la/les Terminologie(s) objet des présentes, **l’[XXX]** prendra à sa charge tous les frais que l’ANS devra exposer pour sa défense, ainsi que tous dommages et intérêts et dépens auxquels l’ANS serait condamnée.

# Article 7 – Confidentialité et protection des données

**7.1 Protection des données à caractère personnel**

Les Parties sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés », ainsi qu’au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Chacune des Parties s’engage à ce que les données à caractère personnel qu’elle pourrait transmettre ou recevoir de la part de l’autre Partie dans le cadre des présentes aient été collectées et traitées loyalement et licitement, pour des finalités déterminées et légitimes et soient adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Les Parties s’engagent également à ce que le traitement de ces données à caractère personnel ait fait l’objet des formalités et/ou de la documentation requise par la loi Informatique et Libertés.

**7.2 Obligation de confidentialité**

Les Parties veilleront à ce que les informations qui leur ont été communiquées ou dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la convention, notamment celles qui seraient soumises à cette loi ou qui auraient le caractère d'information couverte par le secret médical, ne puissent être communiquées à des tiers, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires Les Parties feront leur affaire du respect des règles de secret et de confidentialité par leurs agents.

Chaque Partie s’assure que les données et informations transmises à l’autre, le sont en respect d'éventuelles obligations réglementaires ou contractuelles vis-à-vis de tiers. Elles se garantissent mutuellement contre les revendications qui pourraient naître du non-respect de ces obligations.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie, sauf dispositions particulières figurant dans les contrats.

Ne seront pas considérées comme confidentielles celles des informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

* qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication par l'autre Partie ou qu'elles sont devenues accessibles ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de secret ;
* qu'elle les détenait déjà avant leur communication par l'autre Partie ou par toute personne habilitée par cette autre Partie ;
* qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer ;
* qu’elle est légalement tenue de les communiquer.

# Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes égales de douze (12) mois, sauf décision de l’une des Parties de ne pas renouveler la convention, auquel cas elle adresse à l’autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de cette demande au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire de la signature du présent contrat. Les Parties s’engagent à se rencontrer dans le mois qui suit la réception de la demande afin d’expliciter ces motifs et de parvenir à maintenir la présente convention, sous réserve des évolutions qu’elles estimeront nécessaires. À défaut de parvenir à un tel accord, les Parties s’engagent à organiser les conséquences de la résiliation, étant précisé que la résiliation ne pourra intervenir qu’à l’issue d’un délai minimal de six (6) mois suivant la date de réception de la lettre recommandée précitée.

# Article 9 – Conciliation

En cas d’inexécution de l’un des engagements prévus à la présente convention, une conciliation amiable entre les Parties doit être engagée en vue de résoudre le litige.

A défaut de conciliation, chacune des Parties peut résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement par l’autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente convention, si ce manquement n’a pas fait l’objet d’actions de correction dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant ce manquement ou si la Partie défaillante n’a pas apporté la preuve d’un empêchement consécutif à un cas de force majeure et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l’autre Partie pourrait prétendre.

# Article 10 – Résiliation

La résiliation du présent Contrat, qu’elle qu’en soit la cause, emporte la résiliation de plein droit de chacune de ses annexes.

En revanche, la résiliation d’une des annexes au présent Contrat, dans les conditions prévues par les stipulations de celle-ci, n’a aucun effet sur le reste des engagements contractuels des Parties.

A la résiliation d’une des annexes au présent Contrat ou du Contrat de partenariat en son entier, quelle qu’en soit la cause, l’ANS prend, dans les meilleurs délais, sur demande de **l’[XXX]**, toutes les mesures nécessaires pour cesser la diffusion de la/les Terminologie(s) concernée(s).

En l’absence de demande de cessation de publication, Les Parties conviennent que, dans ce cas-là, l’ANS pourra continuer d’utiliser la dernière version de la/les Terminologie(s) concernée(s), dont elle aura été rendue destinataire par l’effet des présentes.

# Article 11 – Modification

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les représentants légaux de Parties.

Les avenants pourront être proposés par l'une ou l'autre des Parties pour prendre acte d'éventuels changements qui auraient un impact sur les conditions de réalisation des services.

Les modifications des stipulations des annexes aux présentes ayant un caractère autre qu’indicatif sont soumises à la même procédure.

# Article 12 – Divisibilité

Si une quelconque des stipulations du présent contrat ou de ses annexes s'avérait nulle ou devait être annulée en vertu d'une décision de justice devenue définitive, elle sera alors réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention ni altérer la validité des autres dispositions.

Les Parties s’engagent à négocier de bonne foi des stipulations de remplacement.

# Article 13 – Cession

Toute restructuration ou transformation ayant pour effet de transférer vers un organisme tiers les compétences de l'une ou l'autre des Parties nécessaires à la mise en œuvre de cet accord entraînera de plein droit transfert du présent contrat et de ses annexes audit organisme tiers et sera constaté par avenant.

# Article 14 – Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l’application d’une stipulation quelconque des présentes ou d’en tolérer l’inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu’elle détient au titre de la convention.

Le fait pour une Partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite de la convention ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l’autre Partie non conforme aux présentes ne saurait conférer un droit quelconque à la Partie qui bénéficie d’une telle tolérance.

# Article 15 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’application des présentes, les Parties conviennent de s’en remettre, après épuisement des voies amiables, à l’appréciation des tribunaux compétents.

À défaut d'accord amiable et sauf situation relevant d'une procédure d'urgence, les différends et litiges sont portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Paris.

Paris, le XXX,

En deux exemplaires originaux

Pour **l’[XXX]**,

personne morale **[XXX]**

Pour l’ANS,

La Directrice

Madame Annie PREVOT

# Annexes

Les annexes jointes aux présentes sont les suivantes :

* Annexe n° 1 : Conditions d’utilisation de la Terminologie de mise à disposition des utilisateurs finaux;
* Annexe n° 2 : Modalités techniques et fonctionnelles de mise à disposition de la terminologie.